

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44263 Nantes

Nantes, le 13/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KELIAS

ZI- 8 IMPASSE DU BOURRELIER
BP 30004
44800 Saint-Herblain

Références : N5-2026-131
Code AIOT : 0006300910

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2026 dans l'établissement KELIAS implanté ZI - 8 impasse du Bourrelier BP 30004 44800 Saint-Herblain. L'inspection a été annoncée le 08/12/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KELIAS
- ZI - 8 impasse du Bourrelier BP 30004 44800 Saint-Herblain

- Code AIOT : 0006300910
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KELIAS produit des panneaux de signalisation et mobiliers urbains. Les principales activités exercées sont de la tôlerie, du traitement de surface et de l'impression (numérique, l'activité de sérigraphie ayant cessé totalement en 2021).

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative ICPE	Arrêté Préfectoral du 23/02/2016, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Cessation partielle d'activités	Arrêté Préfectoral du 23/02/2016, article 1.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/02/2016, article 3.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/02/2016, article 3.4	Demande d'action corrective	1 mois
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/02/2016, article 3.5.3 et 3.5.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/02/2026, article 3.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17-II et III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Risques accidentels	Arrêté Préfectoral du 23/02/2016, article 7.1.1	Demande d'action corrective	1 mois
10	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Pollution des eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 23/02/2016, article 4.3.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la cessation partielle de l'activité de sérigraphie en 2021, une pollution a été découverte au droit de cet atelier.

Après des demandes de compléments, l'exploitant a transmis un plan de gestion de la pollution concentrée en juillet 2025. Il souhaite toutefois reporter cette réhabilitation. Cette possibilité est laissée sous conditions par l'article R.512-39 du code de l'environnement, mais en cas de découverte d'une pollution concentrée, elle doit être traitée et supprimée sans attendre, sauf à justifier sur la base d'une analyse technico-économique que ce n'est pas possible (point I de l'article R.512-39-3).

Conformément à ces dispositions et à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017, il est donc demandé à l'exploitant de démontrer, à l'aide d'une étude technico-économique, qu'aucun des 4 scénarios proposés dans le plan de gestion ne peut pas être mis en œuvre.

Il est également attendu une mise à jour du classement ICPE des installations, au regard des modifications apportées sur les installations depuis le dernier arrêté d'autorisation et les changements de réglementation.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives. L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2016, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative, Tableau de classement
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Constats : Des modifications ont été apportées aux installations depuis le dernier arrêté préfectoral d'autorisation :- augmentation de la puissance déclarée pour la rubrique 2560 ; - suppression de la rubrique 2564 (liée à l'atelier de sérigraphie - cessation partielle en cours d'instruction) ; - diminution de la quantité de peinture liquide pour la rubrique 2940-2b ; - changement du parc de chariots à gaz en chariots électriques (batteries lithium) ; - mise en place d'un osmoseur ;

- mise en place d'imprimantes numériques, en remplacement de la sérigraphie.
L'exploitant prévoit la mise en place d'une nouvelle imprimante numérique, courant du 1er trimestre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, une mise à jour du classement ICPE de ses activités.

Il porte à connaissance du préfet les modifications apportées, avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires. Il analyse notamment les risques associés aux imprimantes numériques (en place et future) et propose une surveillance adaptée.

Le classement au titre de la rubrique n°1978 "Consommation de solvants" doit également être envisagé avec une demande de bénéfice d'antériorité associée le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Cessation partielle d'activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2016, article 1.5.1

Thème(s) : Situation administrative, Plan de gestion

Prescription contrôlée :

[...] En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Constats :

Suite à la cessation partielle d'activité de sérigraphie en 2021, une pollution des sols a été découverte au droit de cet atelier.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, un plan de gestion pour le traitement des pollutions concentrées, le 10/07/2025 et fait part de son souhait de reporter les travaux de réhabilitation. Suite à la demande de compléments le 21/08/2025, l'exploitant a transmis une mise à jour de son plan de gestion, le 20/01/2026. Toutefois, aucune pièce du dossier ne justifie le report de la réhabilitation, contrairement aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à la méthodologie nationale et aux dispositions du code de l'environnement (article R.512-39-3), l'exploitant doit rechercher, avant tout, à traiter les pollutions concentrées, et ce sans attendre.

Il est donc demandé à l'exploitant de démontrer, à l'aide d'une étude technico-économique, qu'il ne peut pas procéder à la mise en œuvre de l'un des 4 scénarios proposé dans le plan de gestion.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2016, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques, ligne de traitement de surface
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Arrêté préfectoral - Article 3.4</u></p> <p>La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) (voir tableau)</p> <p>Les rejets atmosphériques en Cr VI sont interdits. Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières .Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues. Le contrôle de la concentration en polluants précités est réalisé annuellement.</p> <p><u>Arrêté ministériel du 09/04/2019 - Article 57</u></p> <p>L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, le rapport d'analyse des rejets atmosphériques, n°PDLP250495-25-69-R0 du 6/10/2025.</p> <p>Les mesures sont faites sur le point de rejet de la ligne de traitement de surface. Les résultats sont conformes en SO₂, acidité et alcalinité (paramètres définis dans l'arrêté préfectoral).</p> <p>Les rejets doivent également être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel. Or, certains paramètres ne sont pas mesurés (HF, Cr, Ni, etc)</p> <p>Le bureau d'études en charge des mesures compare, dans son rapport, les mesures réalisées à l'arrêté préfectoral de 2013, qui a été abrogé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant fait mesurer, dans ses rejets de traitement de surface, les paramètres prescrits à l'article 57de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 et compare ses mesures aux VLE définies dans cet arrêté.</p> <p>L'exploitant informe le bureau d'études en charge des mesures que l'arrêté préfectoral en vigueur est celui de 23/02/2016 et non de celui du 05/08/2013 afin que cette information soit rectifiée dans les prochains rapports.</p>
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2016, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques, COV phrases de risques

Prescription contrôlée :

Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0.1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³ :

- Acide acrylique ;
- Acide chloracétique ;
- Anhydride maléique ;
- Crésol ;
- 2,4 Dichlorophénol ;
- Diéthylamine ;
- Diméthylamine ;
- Ethylamine ;
- Méthacrylates ;
- Phénols ;
- 1,1,2Trichloroéthane ;
- Triéthylamine ;
- Xylénol

Une mesure annuelle (flux total et concentration) de ces composés est réalisée par l'exploitant, en sortie d'exutoire et dans des conditions représentatives de la production. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

D'après le plan de gestion des solvants 2024 (voir point suivant), l'exploitant utilise 4 produits avec des COV à mentions de danger particulières :

- Acide acrylique ;
- Méthacrylates de méthyle;
- Méthacrylates de butyle;
- 1,2- dichlorobenzène (non listé dans la prescription ci-dessus)

Ces composés sont présents dans les peintures et encres. Or, l'exploitant ne fait pas mesurer pas les émissions de COV sur les rejets atmosphériques des ateliers de peinture (uniquement les SO₂). Sur le rejet de l'impression numérique, seuls les COVT et COVNM sont mesurés.

Il n'est donc pas possible actuellement de savoir si les COV listés dans la prescription, et spécifiquement ceux répertoriés dans les produits utilisés, sont présents dans les rejets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise les mesures de COV listés à l'article 3.5.1 de son arrêté préfectoral dans les rejets atmosphériques des lignes d'application de peinture et impression numérique. Il transmet les rapports de mesures à l'inspection des installations classées. Il se positionne, dans le porter à connaissance de régularisation des modifications effectuées, sur l'émission de ces composés par rapport au process et produits mis en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2016, article 3.5.3 et 3.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants et schéma de maîtrise des émissions de COV
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un plan de gestion de solvants simplifié est mis en place. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il précise les actions mises en place pour réduire la consommation de solvants.</p> <p>L'exploitant met en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV garantissant que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies par les arrêtés du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, le plan de gestion des solvants 2024. L'exploitant déclare avoir consommé 2310 kg de solvants pour une émission de 1857 kg.</p> <p>Les émissions totales de solvants en 2023 étaient de 1121 kg. L'exploitant explique qu'il a identifié en 2024 plusieurs substances qu'il n'avait pas intégrées au PGS les années précédentes, ce qui justifie l'augmentation.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le schéma de maîtrise des émissions de COV et le calcul permettant de vérifier le respect de l'émission annuelle cible.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le schéma de maîtrise des émissions de COV et le calcul permettant de vérifier le respect de l'émission annuelle cible pour l'année 2025.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2026, article 3.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques, COV CMR
Prescription contrôlée :

L'utilisation de COV contenant des substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et des substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 est interdite.

Constats :

Le plan de gestion des solvants 2024 mentionne l'utilisation d'acrylate de tétrahydrofurfuryle (COV CMR) dans 10 encres différentes utilisées pour l'impression numérique. L'exploitant explique qu'il n'existe pas d'autres produits disponibles équivalents sans COV CMR (encres certifiées signalisation routière).

Sur GEREP, l'exploitant a déclaré la consommation de 229 kg/an de COV CMR en 2024.

A titre indicatif, il avait déclaré 83 kg en 2023, 37 kg en 2022 et 47 kg en 2021. L'exploitant n'explique pas cette augmentation.

Actuellement, 2 imprimantes numériques utilisent cette encre. Elles sont reliées au même émissaire. Les COV CMR ne sont pas mesurés sur ce point de rejet.

Les mesures réalisées en 2024 sur les COVT montrent un flux massique de 8 g/h et une concentration de 6,8 mg/Nm³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant porte à connaissance du préfet les installations d'impression numérique incluant celle en cours d'installation (voir également point n°1). Il propose une adaptation de ses prescriptions applicables sur l'utilisation des produits contenant des COV CMR, sous réserve de justifier que leur substitution n'est pas possible. Il justifie, dans un premier temps par une évaluation qualitative des risques sanitaires, que ses rejets n'entraînent pas de dangers ou inconvénients supplémentaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Pollution des eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2016, article 4.3.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux pluviales

Prescription contrôlée :

[...] Un contrôle annuel des rejets au réseau des eaux pluviales est réalisé en aval immédiat des débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures. Le prélèvement est réalisé en début d'épisode pluvieux. Les résultats d'analyse sont tenus à disposition de l'inspection des installations Classées[...]

Constats :

L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, le rapport d'analyse des rejets d'eaux pluviales, n°MS25-00604 du 16/12/2025.

Les analyses sont faites sur les 2 points de rejets : séparateur livraison et séparateur expédition. Les valeurs limites d'émission sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17-II et III
Thème(s) : Risques accidentels, vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : II. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 (version de juin 2015) permettent de répondre aux exigences. Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant. III. Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel. Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds. Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, le rapport de vérification des installations électriques, n°8560382/2.8.1.R du 22 octobre 2025 ainsi que le certificat Q18 du 14 octobre 2025 et certificat Q19 n°8560382/6/8 du 15 octobre 2025. Le certificat Q19 fait état d'une non-conformité de priorité 2 (action à réaliser sous 2 mois), au niveau de l'atelier de production, zone tôlerie, Armoire ligne DIMEDO, bornier de raccordement. L'exploitant précise que cette non conformité a été levée en octobre 2025. Le certificat Q18 conclut à une absence de risque incendie et d'explosion liée à l'installation électrique. Toutefois, l'item « dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel » n'a pas été vérifié et la justification de la non vérification n'est pas apportée dans le certificat. Le rapport de vérification des installations électriques fait état de 13 non-conformités dont 3 déjà signalées (en 2022 et 2023). Des limites sont observées :

<ul style="list-style-type: none"> • De nombreux points n'ont pas pu être contrôlés (points lumineux inaccessibles, éclairage de sécurité et prises de terre local TGBT) ; • De nombreux documents n'ont pas été fournis à l'organisme de contrôle ; • La mise hors tension des installations en basse tension et les dispositifs de coupure d'urgence n'ont pas été autorisés par l'exploitant. <p>L'exploitant précise qu'un plan d'actions a été engagé pour lever ces non conformités mais ne l'a pas présenté lors de l'inspection.</p> <p>La prochaine vérification électrique est prévue lors de l'arrêt technique, à l'été 2026. Cela permettra à l'organisme de vérifier les points qui n'ont pas pu être réalisés lors du dernier contrôle.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, le plan d'actions mis en place pour lever les non conformités relevées dans le rapport de vérification électrique 2025.</p> <p>Lors du prochain contrôle, l'exploitant fait en sorte de lever toutes les limites relevées dans les certificats et rapports sus-mentionnés : transmission des documents demandés, accès facilités aux installations en hauteur, possibilité de mettre l'installation hors tension si besoin, etc.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 9 : Risques accidentels

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2016, article 7.1.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans rétablissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour, en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan de ses installations avec indication des zones à risques. Il dispose également d'informations à l'instant T des quantités de produits sur l'ensemble du site sur son logiciel "SAP". Toutefois, le logiciel "SAP" ne permet pas de coupler les informations demandées (emplacement, nature, mentions de danger et quantité) et d'en faire une extraction.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant adapte son organisation afin d'obtenir facilement l'état des stocks à un instant T. Celui-ci doit contenir les informations suivantes : emplacement, nature, mentions de danger et quantité.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le chauffage des bains est asservi aux sondes de niveau. L'exploitant ne procède pas à la vérification de l'asservissement régulièrement. Il explique que les sondes sont fixes et ne peuvent être manipulées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant trouve une solution technique afin de tester l'asservissement du chauffage au niveau des bains. Il procède à ces tests de manière hebdomadaire et consigne les informations dans un registre.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois